

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23366075

Déposé
30-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440821844

Nom(en entier) : **Francis SPIRLET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège Rue de Genville(J-J) 1
: 1350 Orp-Jauche**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu par Virginie REGISTER, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 29 juin 2023, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société agricole "SPIRLET Francis", il résulte que:

* Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration sur la modification proposée de l'objet, à l'unanimité, l'assemblée a décidé, en vue de solliciter l'agrément agricole, d'adapter le libellé de l'objet de la société (toujours lié au domaine agricole), et ainsi remplacer l'article 3 des statuts contenant l'objet par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement : l'agriculture, l'élevage, l'horticulture.

Et à titre accessoire :

2. - les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture

- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

- toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures –provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

* Ensuite de la décision qui précède, l'assemblée générale a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « SPIRLET AGRI ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article des statuts y relatif.

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* Après dispense à l'unanimité de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que le rapport de la société « TMO CONSULTS SRL » ayant son siège à 4140 Sprimont, rue Varengeville Sur Mer, 19, représentée par Monsieur Thibaut MOSTIN, expert-comptable certifié, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mil vingt-trois, soit à une date remontant à moins de trois mois, les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de l'expert-comptable certifié conclut dans les termes suivants :

« 4. Conclusions

Les travaux de contrôle que j'ai effectués ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de la forme juridique de la société agricole « FRANCIS SPIRLET » en une société à responsabilité limitée.

En vertu des articles 14 :3 à 14 :6 du CSA, mes travaux ont eu pour seul but d'identifier si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2023 dressée par l'organe d'administration de la SAGR «FRANCIS SPIRLET», est surévalué.

Ces travaux effectués conformément à la note technique de l'IEC/ITAA relative au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui me laissent penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs et en tenant compte de la réserve reprise dans mon présent rapport.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Il n'y a pas d'autres informations que je juge indispensables en vue d'éclairer les associés ou les tiers.

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la transformation juridique de la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

(suit la signature)

Fait à Sprimont, le 21 juin 2023

Thibaut Mostin – Expert-Comptable Certifié »

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

* A l'unanimité, l'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet demeurent inchangés (sous réserve de la décision qui précède).

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé d'inscrire dans les statuts le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 1350 Orp-Jauche, rue de Genville, 1, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* - En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 EUR) et que la réserve légale de la société est de trois mille nonante-huit euros soixante et un cents (3.098,61 EUR), soit ensemble un montant de trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente cents (34.085,30 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

- L'assemblée générale a décidé également immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et de rendre la totalité des capitaux propres, soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents (34.085,36 EUR), disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

- L'assemblée a décidé en conséquence de prévoir à l'article cinq des statuts le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits ou non sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts, d'une valeur nominale de mille francs belges, souscrites par apports en nature et entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François CAYPHAS à Jauche, le treize février deux mil quatorze, l'assemblée générale a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;
- de convertir le capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents ;
- d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille deux cents euros pour le porter à deux cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, sans création de nouvelle part, par apport en nature par l'ensemble des associés d'une créance en compte courant (en application de l'article 537 CIR92).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François CAYPHAS à Jauche, le deux décembre deux mil dix-neuf, en application de l'article 537 CIR92, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux cent cinquante mille deux cents euros pour le porter à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, sans annulation de part, par le remboursement à chaque associé d'une somme proportionnellement aux droits détenus par prélèvement sur le capital libéré de l'article 537 CIR92.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Virginie ROGISTER à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf juin deux mil vingt-trois, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de la modification de la forme de la société et, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente cents, ont été convertis en

capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par mille deux cent cinquante actions ; et ladite assemblée générale a décidé de convertir (en totalité) le compte de capitaux propres statutairement indisponibles (soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents) en un compte de capitaux propres disponibles. »

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants de la société agricole, savoir Messieurs SPIRLET Marc et SPIRLET Nicolas.

L'assemblée a donné décharge aux gérants de la société agricole des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

Compte tenu des conditions liées à l'agrément agricole, l'assemblée a décidé de nommer Messieurs SPIRLET Marc et SPIRLET Nicolas, prénommés, en qualité d'actionnaires-administrateurs statutaires de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui ont accepté.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur statutaire est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du Code des sociétés et associations, et à la législation sur l'agrément agricole, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet (sous réserve de la décision prise au présent acte) et arrêté comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée "SPIRLET AGRICOLE", ayant son siège en Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification éventuelle des statuts qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement : l'agriculture, l'élevage, l'horticulture.

Et à titre accessoire :

2. - les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture

- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

- toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures –provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à

la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits ou non sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts, d'une valeur nominale de mille francs belges, souscrites par apports en nature et entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François CAYPHAS à Jauche, le treize février deux mil quatorze, l'assemblée générale a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;
- de convertir le capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents ;
- d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille deux cents euros pour le porter à deux cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, sans création de nouvelle part, par apport en nature par l'ensemble des associés d'une créance en compte courant (en application de l'article 537 CIR92).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François CAYPHAS à Jauche, le deux décembre deux mil dix-neuf, en application de l'article 537 CIR92, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux cent cinquante mille deux cents euros pour le porter à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, sans annulation de part, par le remboursement à chaque associé d'une somme proportionnellement aux droits détenus par prélèvement sur le capital libéré de l'article 537 CIR92.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Virginie ROGISTER à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf juin deux mil vingt-trois, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de la modification de la forme de la société et, dans le

cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente cents, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par mille deux cent cinquante actions ; et ladite assemblée générale a décidé de convertir (en totalité) le compte de capitaux propres statutairement indisponibles (soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents) en un compte de capitaux propres disponibles.

INDIVISIBILITÉ - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES TITRES.

Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre, sauf au regard des opérations suivantes qui nécessiteront l'accord exprès du nu-propriétaire :

- dissolution et mise en liquidation de la société ;
- augmentation et réduction des capitaux propres ;
- modification de l'objet et des statuts.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations.

ACTIONNARIAT - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1) Actionnariat

L'actionnariat doit être composé uniquement de personnes physiques, et d'au moins deux actionnaires (dont au moins un actionnaire est actionnaire administrateur).

2) Cession et transmission des actions

§ 1. Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort requiert le consentement de l'assemblée générale des actionnaires, outre le respect des conditions qui suivent.

§ 2. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément ou consentement de l'assemblée générale, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Toutefois, chaque actionnaire (et en particulier l'actionnaire administrateur) bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des actions, tant entre vifs que pour cause de mort.

§ 3. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe 2 précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à

titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs actionnaires administrateurs, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Conformément aux dispositions légales sur l'agrément agricole, l'actionnaire administrateur aura la qualité statutaire.

L'actionnaire administrateur doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et retirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

En cas de vacance de la place d'un actionnaire administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement; elle fixe les pouvoirs du nouvel actionnaire administrateur et dont la durée des fonctions est indéterminée. La cessation des fonctions des actionnaires administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Ont été nommés actionnaires administrateurs statutaires pour une durée indéterminée :

- Monsieur SPIRLET Marc Paul Simonne Ghislain, né à Namur le dix mai mil neuf cent septante-deux,
- Monsieur SPIRLET Nicolas Pierre Lucy Ghislain, né à Namur le vingt et un janvier mil neuf cent septante-sept.

Conformément au Code des Sociétés et Associations, chaque actionnaire administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque actionnaire administrateur doit en outre consentir à toute modification des statuts et à la décision de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des actionnaires administrateurs pour motifs graves).

La rémunération minimale tirée de la société pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole revient directement à l'actionnaire administrateur. Elle sera fixée annuellement par l'assemblée générale.

Nonobstant le revenu professionnel octroyé à l'actionnaire administrateur pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole, le mandat d'actionnaire administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Un actionnaire administrateur statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les actionnaires (réunis en assemblée générale), à l'exception de celui de l'actionnaire administrateur lui-même. La révocation d'un actionnaire administrateur statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués (par l'assemblée générale) en tout ou en partie pour de justes motifs et/ou de motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat de l'actionnaire administrateur moyennant préavis.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque action donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote).

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le troisième samedi du mois de juin à dix-huit heures au siège. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par

courrier à chaque actionnaire, aux actionnaires administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale (nonobstant le consentement de chaque actionnaire administrateur pour toute modification des statuts et pour la décision de dissolution volontaire de la société).

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – RESERVES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net servira tout d'abord au paiement de la rémunération des actionnaires administrateurs pour leur exploitation active de l'activité agricole.

Le solde du bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé

au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) actionnaires administrateur(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, et moyennant en outre le consentement de chaque actionnaire administrateur.

La liquidation de la société sera opérée par l'actionnaire administrateur ou les actionnaires administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, actionnaire administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, actionnaires administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf contenant le Code des Sociétés et Associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Virginie REGISTER, notaire